

Contrats

Les personnes morales peuvent être constituées électroniquement

La directive n° 2019/1151^{1*} impose à la Belgique de faire en sorte, au plus tard le 1^{er} août 2021, qu'on puisse constituer une société à responsabilité limitée « entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté [...] pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés ». En outre, elle est obligée de mettre à disposition, sur un site internet, un modèle d'acte constitutif utilisable par les fondateurs de la société.

La mise en œuvre de ces obligations en droit national s'est faite grâce à trois mesures.

Premièrement, elle s'appuie sur des règles et mécanismes préexistants. Ainsi, cela fait longtemps déjà que les notaires peuvent déposer électroniquement au greffe du Tribunal de l'entreprise l'extrait de l'acte constitutif d'une société, ce dépôt ayant pour conséquence que la société acquiert la personnalité juridique.

Deuxièmement, la loi du 12 juillet 2021^{2*} permet aux notaires de recevoir les actes authentiques de constitution d'une personne morale par voie électronique : les fondateurs comparaissent devant le notaire par vidéoconférence et signent électroniquement au moyen de leur carte d'identité. Cette modalité de passation d'un acte authentique existe depuis le printemps 2020, mais elle était au départ limitée à l'établissement de procurations authentiques. Ce mode de constitution n'est toutefois pas utilisable en cas d'apport en nature ni pour la constitution d'une fondation par testament.

Enfin, la Fédération du notariat a mis en ligne une plateforme³ sur laquelle tout fondateur de personne morale peut encoder les spécificités de la personne morale qu'il veut créer (forme, siège et objet de la société, nombre d'actions, identité des fondateurs et des administrateurs, etc.), télécharger les documents requis et choisir le notaire instrumentant. Un projet d'acte constitutif est alors généré au moyen d'un modèle dans lequel les éléments spécifiques sont insérés. Prévenu par la plateforme, le notaire prend contact avec les fondateurs pour la signature de l'acte, après qu'il aura effectué les vérifications d'usage. Si cette plateforme est utilisée, le délai de dépôt au greffe et d'achèvement de la constitution est réduit à 10 jours ouvrables, voire la moitié si tous les comparant sont des personnes physiques qui ont utilisé le modèle mis à disposition.

Henri Culot ■

*Professeur à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

² Loi du 12 juillet 2021 modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *M.B.*, 15 juillet 2021, 1^{re} éd., p. 70665.

³ <https://startmybusiness.be/>